

CONVENTION FFR/UGSEL – 2019 / 2024

Entre les soussignées :

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, agréée et habilitée par le ministère chargé des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont le siège social se situe 3-5 rue Jean de Montaigu, 91460 Marcoussis,

représentée par Monsieur Bernard LAPORTE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci après- dénommée « la FFR »,

d'une part,

La FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée et habilitée par le ministère de l'Education nationale, dont le siège social se situe 277, Rue St Jacques 75005 Paris

représentée par Monsieur Bruno DIMPRE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après dénommée « l'UGSEL »,

d'autre part.

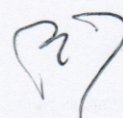
Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

PREAMBULE :

Vu :

- Le code du sport,
- Les statuts de l'UGSEL votés les 13 juin 2014 et 9 décembre 2017,
- Le projet éducatif de l'UGSEL validé le 9 février 2013,



- Son projet sportif fédéral UGSEL 2020 / 2024,
- Les statuts de la FFR, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,
- Son projet Ecol'Ovale,

La FFR a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby), de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts.

L'UGSEL œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements de l'Enseignement catholique du premier et du second degré, et de ses licenciés. A ce titre, elle fixe le programme de ses compétitions, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants du premier et du second degré.

Dans ce cadre, la FFR et l'UGSEL ont conclu une convention en date du 11 octobre 2015, arrivée à échéance le 10 octobre 2019.

Afin de poursuivre leur collaboration visant à développer la pratique du rugby dans le milieu scolaire, elles ont décidé de renouveler leur partenariat en concluant la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – LES PRINCIPES DE COLLABORATION

L'UGSEL et la FFR reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts. Elles décident de conduire des actions, qui s'inscrivent dans le cadre du plan Ecol'Ovale visant, en particulier, à :

1. Développer la pratique du Rugby (avec placage et sans placage) sous ses différentes formes (Rugby à 5, Beach rugby, Toucher + 2'', Rugby à XV, à X et à 7) et pour chaque public par l'organisation de rencontres sportives de développement :
 - Concourir à une égalité « Filles / Garçons » en proposant un accès à la pratique à tous les âges et en respectant les compétences de chacun ;
 - Développer la formation et l'engagement civique de tous les élèves dans différents rôles (joueur/joueuse, spectateur/spectatrice, officiel/officielle, éducateur/éducatrice...) ;
 - Favoriser les valeurs et l'acquisition d'une culture générale sportive, et en particulier sur le rugby ;
 - Permettre la participation des élèves en situation de handicap par une proposition inclusive de challenge adapté ;
 - Porter une attention sur le principe de **mixité** en proposant des dispositions pour la pratique effective des filles.
2. Soutenir la formation des enseignantes, des enseignants et des jeunes :
 - Favoriser la mise en œuvre d'animations / formations des enseignants pour leur faire vivre l'activité rugby ;
 - Développer l'organisation de stages de jeunes officiels arbitres et jeunes officiels coachs.
3. Mener des animations éducatives et sportives dans le cadre des grands événements à venir (Paris Sevens, Coupe du Monde 2023, JO et JP Paris 2024...) avec la volonté de laisser un héritage :

- Favoriser la pratique du rugby en tant qu'objet éducatif en EPS, de l'école au lycée en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'établissement ;
 - Echanger sur l'organisation des compétitions et rencontres sportives à tous les niveaux d'enseignement catholique, étant précisé que lesdites compétitions et rencontres sont organisées sous la seule égide de l'UGSEL ;
 - Développer les animations rugbystiques éducatives au sein des établissements catholiques, type opération « Rugby School ».
4. Développer une politique de formation commune à l'arbitrage :
- Porter une accentuation sur le développement de l'arbitrage ;
 - Construire un programme d'actions de promotion de l'arbitrage ;
 - Systématiser l'apprentissage des règles du jeu ;
 - Instaurer l'arbitrage par tous et les mises en situation de mixité ;
 - Permettre, par la passerelle UGSEL/FFR, une validation de la formation des jeunes officiels arbitres, réalisée au sein du l'UGSEL.
5. Optimiser et favoriser le rayonnement des Sections Sportives et des Classes à Horaires Aménagés Rugby (CHAR) qui existent.
6. Favoriser l'ouverture de Sections Sportives scolaires et des CHAR. Ces ouvertures s'inscriront dans le cadre des projets d'établissement et des partenariats extra-scolaires, en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur.
7. Promouvoir auprès de leurs adhérentes et adhérents, la notion de partenariat entre l'Association Sportive (AS) locale et une structure fédérale telle que le Club voire la Ligue régionale et/ou le Comité départemental :
- Développer les relations entre les écoles, les établissements scolaires et les clubs dans le cadre du label « Génération 2024 », en privilégiant la création d'AS en écoles ;
 - Favoriser le suivi des jeunes talents potentiels vers le sport de haut niveau.

L'UGSEL et la FFR s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par la convention auprès de leurs structures territoriales.

Article 2 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 – L'UGSEL et la FFR créent des Commissions Mixtes dans lesquelles siègent les membres désignés de l'UGSEL et de la FFR. Ces commissions sont des organes de conception, de proposition et de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun par la FFR et l'UGSEL. Dans la mesure du possible, les Parties nommeront au minimum une femme au sein des commissions mixtes.

2.1.1 – La Commission Mixte Nationale. :

Elle est composée de 6 membres :

- Le Président de l'UGSEL ou son représentant et le Président de la FFR ou son représentant, co-présidents de la commission ;
- 2 membres désignés par la FFR ;
- 2 membres désignés par l'UGSEL.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

2.1.2 – Les Commissions Mixtes de Ligues régionales :

Elles sont mises en place à l'initiative des structures locales des deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- Le Président du comité ou du territoire de l'UGSEL ou son représentant, le Président de la ligue régionale ou du comité départemental de la FFR ou son représentant ;
- 1 à 3 membres désignés par l'organe territorial correspondant de la FFR ;
- 1 à 3 membres désignés par l'UGSEL du comité ou du territoire.

Chaque structure régionale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

La Commission Mixte du territoire est informée de toute initiative départementale nécessitant la collaboration des deux structures aux fins de mutualisation de moyens.

2.2 – Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre partie, les informations éventuelles devant être échangées, à tous les échelons, par le canal officiel des structures des deux fédérations.

2.3 – L'UGSEL pourra inviter le Président de la FFR ou son représentant à son Assemblée générale et à diverses manifestations sportives.

2.4 – La FFR pourra inviter le Président de l'UGSEL ou son représentant à son Assemblée Générale, à une séance du Comité Directeur, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour présenter et expliquer les orientations générales et particulières de l'UGSEL et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article 3 – LA COMPETITION

4.1 – L'UGSEL reconnaît être seule responsable de l'organisation des compétitions de rugby se déroulant dans les établissements catholiques du premier et du second degré et de la réglementation qui y est applicable. Dans le but d'harmoniser la pratique quel que soit l'organisateur, l'UGSEL s'engage à ce que cette réglementation ne soit pas en contradiction avec les règles du jeu adoptées par WORLD RUGBY, la fédération internationale de rugby, ainsi qu'avec leurs éventuels aménagements adoptés par la FFR.

4.2 – L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire et uniquement sous leur responsabilité :



- Des compétitions à finalité départementale, régionale ou inter-régionale, permettant l'expression des spécificités locales ;
- Des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, garçons et filles, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant notamment la pratique féminine ainsi que la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

4.3 – Au plan international, l'UGSEL participe sous la responsabilité de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (FISEC) :

- A des compétitions scolaires prévues au calendrier de la FISEC ;
- A des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

4.4 – Coordination du calendrier : l'UGSEL et la FFR s'engagent à s'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues.

4.5 – Sur demande expresse de l'UGSEL, la FFR peut être sollicitée pour soutenir l'organisation de rencontres et/ou de manifestations citées aux articles précédents. Ce soutien sera purement technique et/ou matériel, les compétitions correspondantes étant organisées sous la seule responsabilité de l'UGSEL.

Article 4 – LES LICENCES

La licence délivrée par l'UGSEL est obligatoire pour toute pratique du rugby dans le cadre des compétitions organisées par l'UGSEL ou au sein desquelles l'UGSEL est engagée. Cette obligation concerne, notamment et non limitativement, les arbitres, les éducateurs et les joueurs.

Nul ne peut se prévaloir d'une licence FFR pour participer aux compétitions organisées par l'UGSEL, et réciproquement, d'une licence UGSEL pour participer aux compétitions organisées par la FFR.

En conséquence, la licence UGSEL assure la couverture des risques liés à la pratique du rugby sous l'égide de l'UGSEL, et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par l'UGSEL.

De même, l'assurance souscrite par la FFR, dont tout licencié FFR peut se prévaloir, garantit la pratique du rugby sous l'égide de la FFR, et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par la FFR.

Article 5 – LA PROMOTION

5.1 – L'UGSEL et la FFR s'engagent à :

- Informer les Ligues régionales (FFR) et les Territoires (UGSEL) de l'existence et du contenu de la présente convention ;
- Assurer la promotion de toutes les pratiques du rugby auprès du plus grand nombre de leurs licenciés, et en particulier auprès du public féminin ;

- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignantes et enseignants des établissements catholiques d'enseignement ;
- Communiquer sur leur collaboration via leurs moyens de communication respectifs.

5.2 – La FFR s'engage à offrir à l'UGSEL nationale, 2 places par match du XV de France masculin au Stade de France.

Article 6 – LA FORMATION

6.1 - L'UGSEL met en place une formation de jeunes arbitres. Dans le cadre de cette formation « Jeunes Officiels », une aide purement technique peut être sollicitée auprès de la FFR.

La validation de la carte de jeune arbitre UGSEL est du ressort de l'UGSEL. La liste des candidats reçus sera transmise par l'UGSEL à la FFR.

Dans le cadre de la passerelle UGSEL/FFR, une validation des formations de jeunes arbitres et de jeunes coaches, réalisées au sein de l'UGSEL, pourra être effectuée. Les modalités de cette validation seront définies par une convention dédiée.

6.2 – Formation des enseignants : la FFR encouragera les Ligues régionales, les Comités départementaux et les clubs à accueillir, sur demande expresse de ces derniers et dans la mesure du possible, les enseignants des établissements catholiques dans leurs stages, dans le cadre des actions des commissions compétentes locales de rugby en milieu scolaire.

Une formation des enseignants sera également proposée par l'UGSEL. La FFR pourra être sollicité pour fournir des techniciens à cet effet. Une attention particulière sera faite pour encourager les enseignants du premier degré à proposer l'activité Rugby et s'investir dans ces formations.

Article 7 – USAGE DES SIGNES DISTINCTIFS

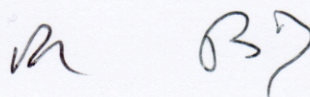
Toute utilisation des signes distinctifs (dénomination, logo, etc.) d'une Partie par l'autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée et ne peut avoir pour seul objet la promotion des actions menées en exécution des présentes.

Article 8 – APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LES TERRITOIRES

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les Parties s'engagent à les faire appliquer par leurs organes déconcentrés.

Article 9 – ENTREE EN VIGUEUR

9.1 – La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2024. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques.

Two handwritten signatures in black ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'M' or 'R' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

9.2 Elle ne peut être reconduite tacitement.

9.3 – Une convention spécifique précisant les détails de l'application de la présente convention pourra être signé chaque année, au sein de laquelle les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

Article 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile au lieu de leurs sièges sociaux figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant.

La convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances antérieurs à la signature des présentes.

Article 11 – LA RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après l'expiration d'un délai de prévenance de quatre-vingt-dix (90) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

Article 12 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2019

Pour la FFR,

Le Président,
Bernard LAPORTE

A stylized handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of intersecting strokes on the right.

Pour l'UGSEL,

Le Président,
Bruno DIMPRE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, vertical loop on the right and a smaller, more complex set of strokes on the left.